

qu'un, et n'est, en somme, qu'une oppression déguisée par l'excès même de son poids. C'est contre tous que le droit est nécessaire bien plus que contre qui que ce soit; car le nombre a l'inconvénient de joindre à la puissance matérielle la sanction d'une apparente justice. Mais le droit n'est quelque chose contre tous que quand il est doué d'immuabilité, et qu'en vertu de cette ressemblance avec Dieu; il oppose une invincible résistance aux faiblesses de la cité comme à ses conjurations.

Je dis la faiblesses de la cité; car elle doit les craindre autant que sa force. Elle peut être opprimée, comme elle peut opprimer, et elle a besoin d'avoir en elle un élément qui désespère par sa consistance ce flot secret des révolutions que le temps traîne après lui. Tous les législateurs en ont eu l'instinct, et ils ont fait ce qu'ils ont pu donner à leur ouvrage le sceau de l'immuabilité. Vous savez la conduite de Lycurgue. Il obtint des Lacédémoniens, sous la foi du serment, qu'ils ne changeraient pas ses lois jusqu'au retour d'un voyage destiné par lui à consulter les Dieux. Mais les Dieux le retiennent loin de la Laconie, qu'il aime mieux ne revoir jamais; plutôt que de lui rapporter avec sa présence une cause d'instabilité. C'était une héroïque action, un trait vraiment antique: qu'est-ce que l'homme pouvait de plus contre le temps? Et néanmoins, quelle fragile base à l'immortalité d'une législation! Le sublime exilé n'a pas réussi; ses lois ont moins duré que Sparte, et son nom ne s'est pas levé du tombeau pour rappeler aux prévaricateurs la sainteté de la foi jurée.

Il en a été de même de tous les autres. Les commandements ont péri dans la nation même qu'ils avaient créée ou réformée; chaque siècle en a emporté des lambeaux, et le reste, tel quel, qui survivait encore, est devenu dans nos écoles une simple relique à nos dissertations.

Vous n'attendez pas, Messieurs, qu'un droit si faible soit parvenu aux honneurs de l'universalité; il n'y songeait même pas. L'idée de l'immuabilité lui apparaissait, celle de l'universalité lui était complètement étrangère. La cité était pour la cité, et n'allait pas plus loin; son droit était sa propriété, le don personnel que lui avaient fait les Dieux; le reste du monde en était exclu comme ennemi, et le droit des gens ne laissait à l'ennemi vaincu aucun asile contre la servitude, la mort et l'extermination. Dans l'intérieur même de la cité, la population tout entière n'était pas appelée au partage du droit; le citoyen seul, l'initié de la patrie, pouvait l'invoquer, lui demander crédit, assistance et honneur; les autres, jusqu'au pied des autels, étaient soumis à une expatriation forcée, et, présents à tout, se trouvaient bannis de tout.

Ni droit-principe, ni droit immuable, ni droit universel, voilà, Messieurs, le droit ancien. Une triple inhumanité en faisait le fond. Faute d'un droit-principe, qui remontait jusqu'aux sources de l'équité, le faible n'avait aucune protection contre le fort; faute d'un droit immuable, le petit nombre était sans armes contre le grand nombre; faute d'un droit universel, l'homme était l'ennemi de l'homme. Jésus-Christ trouva la société humaine dans cet horrible état d'impuissance à l'égard de son principe fondamental, qui est la justice; on aura beau, par haine pour lui, creuser l'antiquité, on y découvrira pas un autre droit que celui que je viens de dire, et que vous avez tous reconnu. Qu'a-t-il fait de cette société misérable, qui nous glacerait d'épouvante si un seul de ses jours nous apparaissait? Qu'en a-t-il fait? Il eût pu la fouler aux pieds et en jeter au vent les débris immondes et tyranniques: il ne l'a pas fait. Il eût pu, du moins, la mépriser, et content de fonder à côté d'elle pour les âmes droites une société plus équitable, abandonner l'ancienne à l'opprobre de la comparaison: il ne l'a pas fait non plus. Il n'a ni détruit ni méprisé, il a créé un monde et relevé par le nouveau; il a donné à la société humaine ce qu'aucun de ses législateurs le plus fameux ne lui avaient donné: un droit universel, un droit immuable, un droit-principe.

C'est le spectacle auquel nous allons présentement assister.

Jésus-Christ vient au monde; il naît, comme tous les hommes, dans une cité; il naît dans un droit particulier; il naît dans une patrie qui avait son histoire, son fondateur, ses conquêtes, son illustration; il naît comme un homme qui était attendu par un grand peuple. Et quelle est la première chose qu'il fait tout en se posant comme l'héritier des promesses et des espérances de ce peuple? Dit-il, je suis juif? Je viens pour agrandir ma nation et la porter jusqu'aux extrémités du monde, plus loin que David et Salomon, nos pères? Non, il ne dit pas un mot de cela, il dit simplement: Je suis le fils de l'homme. Et peut-être vous n'en êtes pas surpris; peut-être il vous semble naturel qu'à chaque page de l'Evangile Jésus-Christ affecte de s'appeler le fils de l'homme, tandis qu'à peine, ça et là, il prend le titre de fils de Dieu? Cependant, cela n'est pas si peu de chose que vous le croyez, et cette seule expression, le fils de l'homme, renfermait toute une révolution, la plus grande qui se fut vue jamais. Avant Jésus-Christ on disait: Je suis Grec, Romain, Juif; menacé ou interrogé, répondait fièrement: *Civis romanus sum ego*. Chacun se couvrait de sa patrie et de sa cité; Jésus-Christ n'invoque qu'un seul titre, celui de fils de l'homme, et il annonce par là une ère nouvelle, l'ère où l'humanité commence, et où, après le nom de Dieu, rien ne sera plus grand que le nom de l'homme, rien de plus efficace pour obtenir secours, honneur et fraternité. Chacune des paroles du fils de l'homme, chacune de ses actions est empreinte de cet esprit, et toutes ensemble, paroles et actions, forment l'Evangile, qui est le droit nouveau et universel. Une fois l'Evangile au monde, Jésus-Christ envoya ses apôtres le porter au genre humain: *Allez, leur dit-il, et prêchez l'Evangile à toute créature*. La propagation, la communion, l'universalité,

deviennent le mot d'ordre de tout mouvement, et là où l'on entendait que le bruit de l'égoïsme, on n'entend plus que la pais de course de la charité.

Où sont les Grecs? Où sont les Romains? Où est la cité? Où est le droit hellène et le droit quirite! Saint Paul ne peut plus retentir dans sa poitrine le chant de l'humanité triomphante, et il s'écria: *Il n'y a plus de Juif ni de Grec, il n'y a plus d'esclave ni d'homme libre, il n'y a plus d'homme ni de femme, mais vous êtes tous un en Jésus-Christ!* O hommes des quatre vents du ciel, hommes qui vous croyez de race et de droit différents, vous ne savez ce que vous dites; vous n'êtes point ici-bas par mille et par millions, vous n'êtes pas même deux, vous n'êtes qu'un.

Ainsi, non-seulement l'homme, non-seulement l'humanité; mais l'unité de l'homme et de l'humanité. Qui touche à l'homme touche à l'humanité; et qui touche à l'humanité touche à Dieu qui l'a faite, qui en est le père et le protecteur.

Le comte de Maistre, poussé par sa mauvaise humeur contre la Révolution française, et il y avait bien un peu de quoi, a dit quelque part à propos de la *Déclaration des droits de l'homme*: "J'ai rencontré dans ma vie des Allemands, des Français, des Italiens, des Persans; mais je n'ai jamais rencontré l'homme." Le comte de Maistre se trompait, Messieurs; j'ai rencontré comme lui, des Allemands en Allemagne, des Italiens en Italie, des Français en France, mais j'ai aussi rencontré l'homme, et je l'ai rencontré dans l'Evangile.

L'Evangile était la Charte de l'homme, la déclaration du droit universel. Mais, quelque hardie que fût cette déclaration, s'il est permis de parler de hardiesse à propos d'une œuvre divine, ce n'était encore qu'une déclaration. Il n'est pas possible, peut-être, que quelqu'autre en eût eu la pensée, et eût dit comme TERENCE:

Homo sum, nihil humani a me alienum puto.
La suite au prochain numéro.

Nous avons reçu de l'Association de MM. les Instituteurs du district de Québec un Règlement qui constitue la conduite qui doit être observée par la dite association: ces règles ne peuvent que contribuer à relever, et à faire honorer la fonction d'Instituteur aux yeux du public. On peut assurer, sans rien dire de trop que cette charge importante, lorsqu'elle est dignement remplie est la première après celle du curé. Un instituteur qualifié sous le rapport de la religion et de la capacité est un homme précieux dans une paroisse. Il serait à souhaiter que tous ceux qui sont préposés à la tête de l'éducation des enfans dans nos paroisses, fussent pénétrés de ces idées. MM. les Instituteurs du district de Québec ont pris l'initiative à ce sujet. Leurs règles de conduite sont sages et renferment en peu de mots assez de principes pour faire fleurir l'éducation, si elles sont mises en exécution. C'est ce que nous souhaitons de tout notre cœur.

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS DU DISTRICT DE QUÉBEC.

I.

Les membres de cette Association ont pour but de créer une plus grande émulation parmi eux; de s'instruire mutuellement; de se mettre en état de mieux satisfaire aux besoins de la société, et de donner à l'état d'Instituteur, toute l'importance qu'il a chez les autres nations, sous le double rapport de la science et des mœurs.

II.

La société élit un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Comité de Régie pour diriger ses affaires.

III.

Les différents officiers de l'Association, ainsi que les membres du Comité de Régie, sont élus pour un an seulement, par les membres de la société dans l'assemblée générale du mois de septembre de chaque année; ils peuvent néanmoins être réélus de bon gré. Cependant, si l'assemblée de septembre ne pouvait avoir lieu, les officiers resteraient en charge, afin de procéder à l'assemblée suivante pour l'élection des nouveaux officiers.

IV.

Il est du devoir du Président, de maintenir le décorum dans les assemblées, de décider toute question d'ordre, et de signer avec le Secrétaire tous les documents qui émaneront du bureau de l'Association.

V.

Le Secrétaire doit tenir un journal détaillé des délibérations de chaque séance et les signer avec le Président. Il doit encore répondre exactement (après avoir pris l'avis du Président et du Comité de Régie, suivant que le cas exigera), à toutes les communications qui parviendront au bureau de l'Association, demandant une réponse.

VI.

Le Trésorier tiendra un compte exact des recettes et des dépenses de l'Association; en donnera communication; dans toute autre assemblée s'il en est requis par la majorité des membres alors présents. Il devra veiller à ce que chaque membre paie sa souscription annuelle, qui est de cinq chelins par année, payable par semestre d'avance, à dater du jour où l'on est reçu membre de l'Association.